

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00809

Numéro SIREN : 349 039 958

Nom ou dénomination : BERNARD PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2019 sous le numéro de dépôt 7409

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/7409

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Modifications relatives au conseil d'administration
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : BERNARD PARTICIPATIONS

Forme juridique :

N° SIREN : 349 039 958

N° gestion : 1993 B 00809

BERNARD PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 17 894 888 €
Siège Social : 01000 BOURG EN BRESSE
519, avenue de Parme
349 039 958 RCS BOURG-EN-BRESSE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE** **DU 29 MARS 2019**

Le vendredi 29 mars 2019, à 15 heures, les actionnaires de la société BERNARD PARTICIPATIONS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au CABINET BRYAN CAVE LEIGHTON PAISNER LLP, 78 Avenue Raymond Poincaré, 75116 PARIS sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Patrice BERNARD.

Monsieur Jean-Patrice BERNARD, représentant la société FIBER,
et
Monsieur Hervé MIRALLES, représentant la société EMIL FREY MOTORS FRANCE,

les actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Jean-Jacques LEVRAT est désigné comme secrétaire.

Les sociétés CAP OFFICE et ERNST AND YOUNG et Autres, Commissaires aux comptes titulaires, sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 17.894.888 actions ayant le droit de vote.

La collectivité des associés, à l'unanimité, renonce purement et simplement, à toutes fins utiles, autant sur le principe que sur la forme, aux délais légaux et statutaires de sa convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à la prise des décisions qui suivent.

La collectivité des associés reconnaît avoir été en mesure de prendre, préalablement aux présentes, pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires et notamment les documents déposés sur le bureau et mis à sa disposition ce jour.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de texte des statuts modifiés.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
-
- Modifications statutaires relatives aux conditions de transfert des actions de la société,
- Modifications statutaires relatives à la composition, aux attributions et aux délibérations du Conseil d'Administration,
- Modifications statutaires relatives aux pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- Modifications statutaires relatives aux décisions collectives,
- Modifications statutaires relatives au dividende minimal,
- Constatation de la démission d'Administrateurs, quitus, nomination de nouveaux Administrateurs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport à la présente assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes à l'article Liminaire des statuts relatif aux définitions :

- modification de certaines définitions :

*« **Activités de Diversification** » désigne les activités autres que les Activités Principales et les Activités Immobilières, y compris, sans que cette liste soit limitative, la vente de produits financiers, services ou assurances en rapport avec les Activités Principales, la gestion de bases de données à des fins statistiques ou marketing, les systèmes de mobilité, le marketing digital....*

*« **Activités Immobilières** » désigne les activités d'achat, de vente, de gestion, de prise à crédit-bail, de tout bien ou droit immobilier bâti ou non bâti, à quelque titre et de quelque manière que ce soit.*

*« **Associé(s)** » désigne tout détenteur d'actions de la Société, quel que soit son (leur) pourcentage de capital et de droits de vote de cette dernière.*

*« **Associé Minoritaire** » désigne l'Associé qui n'est pas Associé Majoritaire et qui détient une participation supérieure à 35% et inférieure à 50 % du capital social et des droits de vote de la Société.*

« **Budget Annuel** » désigne le budget concernant la Société et ses Filiales et détaillé mensuellement, faisant apparaître, sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat et le bilan, une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice à venir, et un commentaire détaillé de ce Budget Annuel décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

« **Groupe Bernard** » désigne la Société et les Filiales.

« **Opération de Désinvestissement** » désigne une cession (ou un ensemble de cession dans le cadre d'une même opération) d'élément(s) d'actif immobilisé(s), corporel(s) et/ou incorporel(s).

- ajout de définitions :

« **Filiales** » désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.

« **Fondateurs** » désigne ensemble Monsieur Jean-Patrice Bernard, né le 14 novembre 1951 à Bourg-en-Bresse, de nationalité française, et Madame Isabelle Bernard, née le 6 février 1958, à Bourg-en-Bresse, de nationalité française ; et « **Fondateur** » désigne individuellement l'un ou l'autre de ces derniers.

« **Groupe de l'Associé Minoritaire** » désigne l'Associé Minoritaire et ses Affiliés.

« **Offre d'Acquisition** » désigne toute offre d'acquisition émanant d'un Tiers et reçue par un Associé portant sur des actions qu'il détient dans la Société.

« **Offre d'Acquisition Totale** » désigne toute offre émanant d'un Tiers et reçue par un (ou plusieurs) Associé(s) portant sur la totalité des actions de la Société.

« **Ratio Gearing** » désigne un pourcentage financier déterminé par application de la formule en Annexe I aux présents Statuts.

« **Société** » désigne la société Bernard Participations, société par actions simplifiée au capital de 17.894.888 € dont le siège social est situé 519, avenue de Parme, 01000 Bourg-en-Bresse, identifié sous le numéro 349 039 958 au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale autre qu'un Fondateur, l'Associé Majoritaire, l'Associé Minoritaire et autre qu'un Affilié »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'article 1^{er} des statuts, relatif à la forme de la Société, est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er – FORME »

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** ») et par les dispositions des lois en vigueur.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'article 12 des statuts, relatif aux transferts des actions, est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 – Principes généraux

1 - Les actions sont négociables à partir de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

3 - Tout Associé ayant reçu une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale qu'il souhaitera accepter, devra en notifier les termes, notamment le délai d'acceptation, dans les plus brefs délais aux autres Associés afin de leur permettre d'exercer, le cas échéant, leur Droit de Prémption conformément à l'Article 12.4.1 ci-dessous ou leur Droit de Cession Conjointe conformément à l'Article 12.4.2 ci-dessous.

Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

4 – Tout Transfert qui interviendrait en violation de l'Article 12.2 (Inaliénabilité), 12.4.1 (Droit de Prémption) et 12.4.2 (Droit de cession Conjointe) sera nul et non avenue. La Société ne pourra retranscrire, dans les registres de mouvements d'actions et les comptes individuels de titulaires d'actions, aucun Transfert d'actions qui serait opéré en violation des dispositions du présent Article 12.

12.2 - Inaliénabilité

Pendant une durée de cinq années (5) à compter du 29 mars 2019, les Associés ne pourront pas procéder aux Transferts de leurs actions hormis les Transferts suivants :

- *Transfert d'actions par l'Associé Minoritaire à l'un de ses Affiliés.*
- *Transfert d'actions par l'Associé Majoritaire à l'un de ses Affiliés.*
- *En cas d'accord écrit de l'ensemble des Associés pour déroger à la période d'inaliénabilité.*

Et, dans chacune de ces hypothèses, sous réserve que l'Associé cédant en ait préalablement informé les autres Associés.

12.3 – Transferts Libres

12.3.1 - Après l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée au 12.2 ci-dessus (ou en cas d'accord écrit de l'ensemble des Associés pour déroger à la période d'inaliénabilité), les Associés pourront procéder librement aux Transferts suivants de leurs s (ci-après « **Transferts Libres** »), sans que ces Transferts ne soient soumis aux dispositions de l'Article 12.4.1 (Droit de Préemption) et de l'Article 12.4.2 (Droit de Cession Conjointe).

Transferts libres :

a) tout Transfert d'actions par l'Associé Majoritaire ou un Fondateur aux bénéficiaires ci-après désignés (ci-après les « **Bénéficiaires Libres** ») :

- le conjoint ou un ou plusieurs des descendants d'un Fondateur ; ou

- une société holding à vocation patrimoniale sous réserve qu'un ou plusieurs Fondateurs ou Bénéficiaires Libres conservent (ensemble) à tout moment au moins 75 % du capital et des droits de vote de cette société holding, étant précisé que si cette condition cessait d'être remplie, la société holding sera dans l'obligation de céder les actions à un Fondateur, un Bénéficiaire Libre ou une société holding à vocation patrimoniale remplissant cette condition ;

b) tout Transfert d'actions entre Fondateurs ou entre Bénéficiaires Libres ;

c) tout Transfert d'actions par l'Associé Majoritaire à l'un de ses Affiliés ;

d) tout Transfert par l'Associé Minoritaire de la totalité de ses actions à l'un de ses Affiliés ;

e) tout Transfert d'actions par un Fondateur à l'Associé Majoritaire.

f) tout Transfert auquel les Associés auront préalablement consenti par écrit.

12.3.2 - Les Transferts Libres ne pourront être valablement réalisés que si l'Associé à l'origine du Transfert a notifié aux autres Associés, au moins quinze (15) Jours avant la date de Transfert envisagée, le nombre d'actions Transférées, les nom et adresse des cessionnaires envisagés et tous éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

A défaut de respecter les conditions visées au paragraphe ci-dessus, les Transferts seront inopposables à la Société et aux Actionnaires et la Société s'interdit de retranscrire dans les registres de mouvement d'actions et les comptes individuels de titulaires d'actions les Transferts qui interviendraient en violation de ces conditions.

12.4 – Transferts Règlementés

12.4.1 – Droit de Préemption

12.4.1.1 - Tous les Transferts, autres que les Transferts autorisés pendant la période d'inaliénabilité décrits à l'article 12.2 ci-dessus et les Transferts Libres décrits à l'article 12.3 ci-dessus, (ci-après « **les Transferts Règlementés** ») ne pourront être réalisés que dans le respect des dispositions ci-après :

Il est reconnu à l'Associé Majoritaire ainsi qu'à l'Associé Minoritaire un droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») sur les actions objet des Transferts Réglementés ci-après :

- tout Transfert d'Actions par l'Associé Minoritaire, autre qu'un Transfert Libre, sera soumis à un Droit de Préemption au profit de l'Associé Majoritaire conformément aux stipulations ci-après,
- tout Transfert d'Actions par l'Associé Majoritaire ou un Fondateur, autre qu'un Transfert Libre, sera soumis à un Droit de Préemption au profit de l'Associé Minoritaire.

L'Associé Minoritaire pourra également exercer son Droit de Préemption sur les Actions de l'Associé Majoritaire dans l'hypothèse d'une cession sur la base d'une Offre d'Acquisition Totale agréée par l'Associé Majoritaire.

L'Associé, selon le cas, Majoritaire ou Minoritaire (ci-après « **l'Associé Préempteur** ») pourra exercer son Droit de Préemption sur les actions que l'Associé cédant (ci-après « **le Cédant** ») projette de transférer (sauf le cas d'un Transfert Libre), le tout conformément aux stipulations ci-après.

12.4.1.2 - Pour exercer son Droit de Préemption, tout Associé Préempteur devra adresser au Cédant avec copie aux autres Associés éventuels une notification de préemption (ci-après la « **Notification de Préemption** ») trente (30) Jours avant l'expiration du délai d'acceptation mentionné dans l'Offre d'Acquisition ou dans l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après le « **Délai d'Acceptation** »), étant précisé que ce délai d'acceptation ne devra pas être inférieur à soixante (60) Jours. La Notification de Préemption emportera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquiescer la totalité des actions dont le Cédant projette le Transfert (ci-après « **les Actions Concernées** »), et ce, aux autres termes et conditions, notamment de prix, stipulés dans l'Offre d'Acquisition ou dans l'Offre d'Acquisition Totale.

12.4.1.3 - Toute Notification de Préemption qui ne respectera pas les conditions mentionnées à l'alinéa 12.4.1.2 ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée. Tout Associé Préempteur ayant adressé Notification de Préemption qui respectera ces conditions est ci-après dénommé un « **Bénéficiaire Préempteur** ».

12.4.1.4 - Le prix de cession des Actions Concernées par le Cédant au Bénéficiaire Préempteur sera égal au prix en numéraire proposé par l'auteur de l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale, selon le cas.

12.4.1.5 - Le Transfert des Actions Concernées au Bénéficiaire Préempteur (qui sera réputé être un Transfert Autorisé) et le paiement du prix interviendront dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de clôture du Délai d'Acceptation ou la date à laquelle les conditions suspensives requises pour ledit Transfert seront satisfaites.

12.4.1.6 - A la date de ce Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire Préempteur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif des actions, dûment complétés et signés. La vente et le transfert de propriété des actions ne seront formés et n'interviendront que lors de la remise des ordres de mouvement contre complet paiement de la totalité du prix de cession revenant au Cédant.

12.4.1.7 - Si l'Associé Préempteur n'a valablement adressé de Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation, le Cédant sera libre de céder les actions Concernées à l'auteur de l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale, selon le cas, à condition que la cession porte sur la totalité des Actions Concernées par ladite offre et intervienne pour le prix et selon les conditions précisées dans l'offre au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture du Délai d'Acceptation susvisé ou la date à laquelle les conditions suspensives visées dans l'offre.

12.4.1.8 - S'il est apporté une (ou des) modification(s) aux prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale notifiée à l'Associé Préempteur par le Cédant, ou si la Cession des Actions Concernées n'est pas intervenue dans le délai précisé ci-dessus de quarante-cinq (45) jours, le Cédant devra notifier à l'Associé Préempteur une nouvelle Offre d'Acquisition ou une nouvelle Offre d'Acquisition Totale soumise au Droit de Préemption conformément aux termes des présentes.

12.4.1.9 - Tout Transfert qui interviendrait en violation des dispositions du présent Article 12.4 (Droit de Préemption) sera nul et non avenue. Il sera, en tout état de cause, inopposable à la Société et aux Associés.

12.4.2 Droit de Cession Conjointe

12.4.2.1 - Si, à la suite de la réception, par l'Associé Majoritaire, d'une Offre d'Acquisition de ses Actions (sauf dans le cas d'un Transfert Libre), et si l'Associé Majoritaire souhaite accepter ladite offre et réaliser le Transfert des Actions Concernés, l'Associé Minoritaire aura la faculté de Transférer la totalité de ses Actions conjointement avec l'Associé Majoritaire (le « **Droit de Cession Conjointe** »), conformément aux stipulations suivantes, et notamment selon les mêmes prix, termes et conditions proposés dans l'Offre d'Acquisition.

12.4.2.2 - Pour exercer son Droit de Cession Conjointe, l'Associé Minoritaire devra, dans le Délai d'Acceptation mentionné dans l'Offre d'Acquisition (ci-après le « **Délai d'Acceptation** », adresser une notification de cession conjointe (ci-après la « **Notification de Cession Conjointe** ») à l'Associé Majoritaire. A défaut, il sera réputé avoir renoncé à ce droit dans le cadre du Transfert projeté.

12.4.2.3 - La Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de l'Associé Minoritaire de :

- (i) vendre à l'auteur de l'Offre d'Acquisition ses Actions qu'il est en droit de transférer, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition ; et
- (ii) consentir les garanties communiquées à l'Associé Minoritaire par l'Associé Majoritaire selon les termes contenus dans l'Offre d'Acquisition et que ce dernier a accepté de souscrire ; et
- (iii) participer aux frais de transfert.

12.4.2.4 - Le Transfert par l'Associé Minoritaire devra intervenir au même moment que celui réalisé par l'Associé Majoritaire.

A la date de ce Transfert, l'Associé Minoritaire remettra à l'auteur de l'Offre d'Acquisition, contre paiement du prix tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif des Actions, dûment complétés et signés. La vente et le transfert de propriété des Actions ne seront formés et n'interviendront que lors de la remise des ordres de mouvement contre complet paiement de la totalité du prix de cession revenant à l'Associé Minoritaire.

Si l'Associé Minoritaire n'a pas valablement adressé de Notification de Cession Conjointe dans le Délai d'Acceptation, l'Associé Majoritaire sera libre de céder les Actions Concernées à l'auteur de l'Offre d'Acquisition, à condition que la cession porte sur la totalité des Actions Concernées et intervienne pour le prix et selon les conditions, notamment de délai, précisées dans ladite offre.

S'il est apporté une (ou des) modification(s) aux prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée à l'Associé Minoritaire par l'Associé Majoritaire, ou si le Transfert des Actions Concernées n'est pas intervenu dans le délai précisé ci-dessus, l'Associé Majoritaire devra

notifier à l'Associé Minoritaire une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Cession Conjointe conformément aux termes des présentes.

12.4.2.5 - L'Associé Majoritaire ne pourra pas procéder à un Transfert sans que l'Associé Minoritaire ait eu la faculté de Transférer, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition ses propres actions qu'il est en droit de Transférer conformément au présent Article 12.4.2.

12.4.2.6 - Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, si le Transfert des Actions Concernées n'est pas réalisé par l'Associé Majoritaire pour quelque cause que ce soit, l'Associé Minoritaire ne pourra ni exiger de qui que ce soit l'acquisition de ses Actions, ni ne pourra être obligé de les vendre (ni au cessionnaire potentiel ni à toute autre personne), l'Associé Majoritaire n'ayant, dans ce cas, aucune obligation d'acquiescer ou de permettre le Transfert des Actions détenues par l'Associé Minoritaire en application des stipulations du présent Article 12.4.2. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer, au I-2. de l'article 14 relatif aux droits et obligations attachés aux actions, « l'Article 29 » par « l'Article 26 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les cinq premiers alinéas de l'article 15.1 des statuts, relatifs à la composition du Conseil d'Administration sont désormais rédigés comme suit :

« La Société est dotée d'un Conseil d'Administration, composé de huit (8) administrateurs, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, Associées ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, renouvelés, remplacés ou révoqués dans leurs fonctions par la collectivité des Associés.

La majorité en nombre des membres du Conseil d'Administration est désignée parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire. Les autres administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par l'Associé Minoritaire.

Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq (5) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire (les « Administrateurs Représentant l'Associé Majoritaire ») et de trois (3) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par l'Associé Minoritaire (les « Administrateurs Représentant l'Associé Minoritaire »).

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, avant de prendre toute autre délibération entre deux consultations des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le respect des règles ci-dessus concernant la répartition des sièges entre les Administrateurs Représentant l'Associé Majoritaire et les Administrateurs Représentant l'Associé Minoritaire. La ratification est faite par la prochaine consultation des Associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'article 15.2 des statuts relatif aux attributions du Conseil d'Administration est désormais rédigé comme suit :

« 15.2 - Attributions du Conseil d'Administration »

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs stipulés par les présents Statuts.

À ce titre, s'agissant tant de la Société que des Filiales (si applicable), le Conseil d'Administration :

1 - Nomme, remplace, révoque le Président ainsi que le ou les Directeurs Généraux et le Président du Conseil d'Administration ;

2 - Fixe la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux ;

3 - Approuve, tels qu'ils lui sont présentés par le Président, le cas échéant, assisté d'un Directeur Général, ou amende le Business Plan et le Budget Annuel en ce compris le plan annuel de financement ;

4 - Autorise préalablement :

- i. toute Opération de Croissance Externe et toute Opération de Diversification dont la Valeur d'Entreprise serait égale ou supérieure à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;*
- ii. toute Opération Immobilière dont le prix de l'acquisition (directe ou par voie de crédit-bail immobilier) serait supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) HT. Les travaux (de construction, de reconstruction ou d'extension) qui auraient été approuvés dans le budget annuel, ne sont pas concernés par cette limite ;*
- iii. toute Opération d'Investissement dont le prix HT de l'acquisition serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) HT ;*
- iv. toute Opération de Désinvestissement dont le prix HT de cession serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) HT ;*
- v. - toute sûreté, caution, tout aval, engagement hors bilan et généralement toute garantie de quelque nature que ce soit, consenti par ou au bénéfice de l'une quelconque des sociétés du Groupe ou à un quelconque tiers dont le montant unitaire excède un million d'euros (1.000.000 €) ;*
- vi. la signature de tout pacte d'actionnaires, promesse ou tout autre engagement concernant le capital des Filiales ;*
- vii. toute décision concernant la création, l'apport, la fusion ou la dissolution d'une Filiale, sauf s'il s'agit d'opérations intragroupes qui ne modifie pas la participation de l'Associé Minoritaire ;*
- viii. tout accord avec un Associé (ou un de ses Affiliés) ou toute décision relative à un conflit entre un Associé (ou un de ses Affiliés) et l'une des sociétés du Groupe Bernard, qui constituerait une convention visée par l'article L.227-10 du Code de Commerce, devant être soumise à l'approbation de la collectivité des Associés en application dudit article et de l'article L.227-11 du Code de Commerce (sauf pour les Opérations Immobilières*

visées au paragraphe (ii) ci-dessus qui, en application des dispositions dudit paragraphe, ne requièrent pas une autorisation préalable) ;

- ix. Tout accord de coopération stratégique avec un Tiers susceptible d'avoir un impact quantifiable et significativement négatif, immédiatement ou à terme, sur la coopération entre le Groupe Bernard et le Groupe de l'Associé Minoritaire ;

5 – Proposition aux Associés de toutes distributions de dividendes non conformes aux Statuts;

6 – Délibère sur toute émission de valeurs mobilières par l'une quelconque des sociétés du Groupe ou modification du capital de l'une quelconque des sociétés du Groupe, y compris la mise en place de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre mécanisme donnant directement ou indirectement accès au capital de l'une quelconque des sociétés du Groupe, notamment dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout mécanisme global d'intéressement des salariés dans le Groupe;

7 – Vérifie et contrôle les comptes annuels, sociaux et, le cas échéant, consolidés du Groupe et le rapport de gestion établis par le Président et le ou les Directeurs Généraux ; approuve les modifications des méthodes comptables appliquées pour lesdits comptes ; vérifie et contrôle les documents légaux de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

8 – Arrête toute proposition de distribution de dividendes conformément aux termes des stipulations de l'article 26 des Statuts qu'il soumettra aux Associés ;

9 - détermine la répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil d'administration

10 - Arrête toutes résolutions qu'il entend soumettre à la collectivité des Associés en application des présents Statuts, notamment celles relatives à la nomination ou la révocation ou le non renouvellement du mandat des commissaires aux comptes;

11 – Se prononce sur tout autre sujet figurant dans la lettre de convocation à toute séance du Conseil d'Administration ;

12 – Se prononce sur tout projet de consultation des Associés et dont il ne serait pas l'auteur.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité d'Audit et d'un Comité de Rémunération dont l'avis est consultatif ; le Conseil d'Administration en fixe le mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration pourra décider, à tout moment, de faire procéder par tous experts ou conseils indépendants de son choix, aux frais de la Société, à un audit comptable, financier, stratégique, fiscal, environnemental ou juridique de la Société et/ou de ses Filiales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les huitième et neuvième alinéas de l'article 15.3 des statuts relatif aux fonctionnement et délibérations du Conseil d'Administration sont désormais rédigés comme suit :

« Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Cependant, les décisions concernant les paragraphes 1 à 6 de l'Article 15.2 ci-dessus sont prises à la majorité qualifiée des voix des administrateurs en ce compris le vote favorable d'un administrateur nommé parmi les candidats proposés par l'Associé Minoritaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que le neuvième alinéa de l'article 16 des statuts relatif au Président de la Société est désormais rédigé comme suit :

« A titre de règlement interne, le Président doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser :

- (i) *toute Opération de Croissance Externe et toute Opération de Diversification dont la Valeur d'Entreprise serait égale ou supérieure à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;*
- (ii) *toute Opération Immobilière dont le prix de la transaction (directe ou par voie de crédit-bail immobilier) serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €). Les travaux (de construction, de reconstruction ou d'extension) qui auront été approuvés dans le Budget Annuel ne sont pas concernés par cette limite ;*
- (iii) *tout Opération d'Investissement/Désinvestissement dont le prix H.T. de la transaction serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;*
- (iv) *tout engagement financier, tout emprunt dont le montant serait égal ou supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €) ;*
- (v) *toute caution, tout aval et généralement toute garantie de quelque nature que ce soit, consenti par ou au bénéfice de l'une quelconque des sociétés du Groupe ou à un quelconque tiers dont le montant unitaire excède un million d'euros (1 000 000 €);*
- (vi) *tout accord avec un Associé (ou un de ses Affiliés) ou toute décision relative à un conflit entre un Associé (ou un de ses Affiliés) et l'une des sociétés du Groupe BERNARD, qui constituerait une convention visée par l'article L.227-10 du Code de Commerce, devant être soumise à l'approbation de la collectivité des associés en application dudit article et de l'article L.227-11 du Code de Commerce (sauf pour les Opérations Immobilières visées au paragraphe (ii) ci-dessus qui, en application des dispositions dudit paragraphe, ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration). »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer les mots « *dans les mêmes conditions* » du troisième alinéa du 1°) de l'article 17 des statuts relatif au Directeur Général de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer, après le premier alinéa du 2°) de l'article 17 des statuts relatif au Directeur Général de la Société, l'alinéa suivant :



« Par ailleurs, à titre de règlement interne, le Directeur Général doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser les opérations (i) à (vi) visées à l'article 16 ci-avant. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 18 relatif aux conventions soumises à approbation :

- au premier alinéa, les mots « société Associée » sont remplacés par le mot « Affiliée » ;
- le deuxième alinéa est rédigé comme suit : « Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 22 des statuts relatif aux décisions collectives :

- le premier alinéa du I est rédigé comme suit : « L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit la majorité au moins des actions ayant le droit de vote, et ce sur première convocation ou convocation(s) suivante(s) et sous réserve, en ce qui concerne les décisions collectives requérant la Majorité Qualifiée, qu'un représentant de l'Associé Majoritaire et de l'Associé Minoritaire soient présents ou représentés. » ;

- sont remplacés, au 5°) du II, « l'Article 15.2.6 » par l'Article « 15.2.5 » et, au 9°), le nombre « 16 » par le nombre « 17 ».

- le premier alinéa du III est rédigé comme suit : « Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives ci-dessous, visées aux points 1 à 17 du présent paragraphe III, sont prises, par un ou plusieurs Associés (ou leur mandataire) détenant seul ou ensemble plus de 66 % des voix détenues par l'ensemble des Associés de la Société (ci-après la « Majorité Qualifiée ») »

- insertion, après le 12°), du paragraphe suivant « 13 - décider une distribution des dividendes qui ne serait pas conforme aux Statuts et plus particulièrement aux dispositions des articles 26 - 1 et 26 - 2 » et modifications corrélatives des numéros qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'article 26 des statuts relatif à l'affectation du résultat est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES »

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le bénéfice net dudit exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à apporter en réserve en application de la loi et/ou augmenté du report bénéficiaire.

26.1 - Si, au titre d'un exercice considéré, le Ratio Gearing est égal ou supérieur à cent pour cent (100%) (ci-après le « **Seuil du Ratio Gearing** »), il ne sera procédé à aucune distribution de dividendes ; le résultat distribuable sera affecté en conséquence à un compte de réserves.

En revanche, si, au titre d'un exercice considéré, le Ratio Gearing est inférieur au Seuil du Ratio Gearing tel que mentionné ci-dessus, il sera attribué globalement à l'ensemble des Associés, dans la limite dudit résultat distribuable, un dividende minimal (ci-après le « **Dividende Global Annuel Minimal** ») égal à SIX POUR CENT (6%) des capitaux propres consolidés (part du groupe) dans la limite de UN TIERS du bénéfice net consolidé (part du groupe).

26.2 - Comme il est stipulé à l'article 22 - III des Statuts, toute distribution de dividende d'un montant supérieur au Dividende Global Annuel Minimal, par prélèvement sur le bénéfice distribuable ou sur tout compte de réserves, ne pourra être décidée que par la collectivité des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

26.3 - Par ailleurs, la collectivité des Associés pourra décider des distributions d'un dividende global inférieur au Dividende Global Annuel Minimal si les Associés estiment que la situation financière de la Société ou les projets engagés le nécessitent. »

Par ailleurs, les statuts sont complétés en annexe de la formule de détermination du Ratio Gearing dont la collectivité des associés reconnaît avoir pris connaissance et qui demeure annexée au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission, avec effet au 29 mars 2019, de Monsieur Jacques GENIN de son mandat d'administrateur et auquel elle donne quitus entier et sans réserve,

nomme, en remplacement, Madame Chloé BERNARD, en qualité d'administrateur,

et ce, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés qui sera appelée, au cours de l'année 2023, à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission, avec effet au 29 mars 2019, de la société ALCOPA de son mandat d'administrateur et à laquelle elle donne quitus entier et sans réserve,

nomme, en remplacement, Monsieur Gerhard SCHURMANN, en qualité d'administrateur,

et ce, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés qui sera appelée, au cours de l'année 2023, à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission, avec effet au 29 mars 2019, de la société ALCOPA COORDINATION CENTER de son mandat d'administrateur et à laquelle elle donne quitus entier et sans réserve,

nomme, en remplacement, Monsieur Hervé MIRALLES, en qualité d'administrateur,

et ce, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés qui sera appelée, au cours de l'année 2023, à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission, avec effet au 29 mars 2019, de la société MOYALE NV de son mandat d'administrateur et à laquelle elle donne quitus entier et sans réserve,

nomme, en remplacement, Madame Kathrin SCHLUMPF, née FREY, en qualité d'administrateur,

et ce, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés qui sera appelée, au cours de l'année 2023, à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que le Conseil d'Administration est désormais composé comme suit :

- Administrateurs Représentant l'Associé Majoritaire :

Monsieur Jean-Patrice BERNARD
Madame Isabelle BERNARD
Monsieur Antoine JONGLEZ
Madame Chloé BERNARD
Monsieur Jean-Pierre LAURENT

- Administrateurs Représentant l'Associé Minoritaire :

Monsieur Gerhard SCHURMANN,
Monsieur Hervé MIRALLES,
Madame Kathrin SCHLUMPF,

et ce, en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

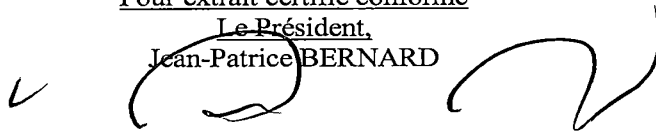
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean-Patrice BERNARD



Annexe : formule de détermination du Ratio Gearing.

Annexe : formule de détermination du « **Ratio Gearing** »

Le Ratio Gearing est déterminé sur la base des comptes consolidés du Groupe BERNARD

Ratio Gearing = Dette Nette / Capitaux Propres

Définition Dette Nette :

« Dette Nette » désigne la différence entre Dette Financière et la Trésorerie Disponible.

« Dette Financière » désigne la somme :

- des emprunts obligataires souscrits auprès du FCPE des salariés du Groupe et tout autre emprunt obligataire (convertible ou non) ;
- des emprunts et dettes amortissables souscrits auprès des établissements de crédit ;
- des dettes financières sur biens immobiliers acquis par crédit-bail
- des dettes financières auprès d'organismes spécialisés (dénommées généralement « crédits stocks »)
- des concours et comptes bancaires dont notamment les crédits spot, facilités de caisse, billets de trésorerie ;
- des dépôt et cautionnements reçus ;
- des intérêts courus

« Trésorerie Disponible » désigne la somme de la trésorerie immédiatement disponible (comptabilisée en banque ou en caisse) et des valeurs mobilières de placement et des instruments de placement financiers.

Définition Capitaux Propres :

« Capitaux Propres » désigne la somme :

- du capital social ;
- des réserves consolidées ;
- du résultat consolidé part du groupe ;
- des intérêts hors groupe ;
- du résultat hors groupe

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/7409

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BERNARD PARTICIPATIONS

Forme juridique :

N° SIREN : 349 039 958

N° gestion : 1993 B 00809

BERNARD PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 17.894.888 €
Siège social à 01000 BOURG-EN-BRESSE
519, avenue de Parme
349 039 958 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

(A jour au 29 mars 2019)

CABINET JEAN-JACQUES LEVRAT

SOCIETE D'AVOCAT

Spécialisation Droit des Sociétés - Certification Droit Fiscal

Cabinet principal

44, rue Léon Perrin – CS 10017
01001 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél. (33) 04 74 45 95 50

Cabinet secondaire

56, avenue de l'Etraz
01150 LAGNIEU
Tél. (33) 04 74 40 51 22

Fax (33) 04 74 45 95 51
avocat@cabinetlevrat.com

SELARL au capital de 38.113 € - 331 828 053 RCS BOURG-EN-BRESSE



BERNARD PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 17.894.888 €
Siège social à 01000 BOURG-EN-BRESSE
519, avenue de Parme
349 039 958 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

(A jour au 29 mars 2019)

TITRE I

Définitions - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE LIMINAIRE – DEFINITIONS

« **Affilié** » d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par une personne qui Contrôle, directement ou indirectement cette personne donnée.

« **Activités Principales** » désigne les activités de vente, distribution, réparation et location à titre accessoire de tous véhicules automobiles (véhicules particuliers, véhicules utilitaires, véhicules industriels) ainsi que la vente de pièces, accessoires et lubrifiants y afférents.

« **Activités de Diversification** » désigne les activités autres que les Activités Principales et les Activités Immobilières, y compris, sans que cette liste soit limitative, la vente de produits financiers, services ou assurances en rapport avec les Activités Principales, la gestion de bases de données à des fins statistiques ou marketing, les systèmes de mobilité, le marketing digital....

« **Activités Immobilières** » désigne les activités d'achat, de vente, de gestion, de prise à crédit-bail, de tout bien ou droit immobilier bâti ou non bâti, à quelque titre et de quelque manière que ce soit.

« **Associé(s)** » désigne tout détenteur d'actions de la Société, quel que soit son (leur) pourcentage de capital et de droits de vote de cette dernière.

« **Associé Majoritaire** » désigne l'Associé de la Société détenant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société.

« **Associé Minoritaire** » désigne l'Associé qui n'est pas Associé Majoritaire et qui détient une participation supérieure à 35% et inférieure à 50 % du capital social et des droits de vote de la Société.

« **Budget Annuel** » désigne le budget concernant la Société et ses Filiales et détaillé mensuellement, faisant apparaître, sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat et le bilan, une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice à venir, et un commentaire détaillé de ce Budget Annuel décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

« **Business Plan** » désigne le budget pour les trois exercices à venir, en ce compris, le Budget Annuel.

« **Contrôle** » (ou le verbe « Contrôler ») désigne la détention, directe ou indirecte, de 50 % du capital plus une (1) action de la société concernée et de la majorité simple des droits de vote calculé sur la base du nombre d'actions et, dans tous les autres cas, la notion de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Filiales** » désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.

« **Fondateurs** » désigne ensemble Monsieur Jean-Patrice Bernard, né le 14 novembre 1951 à Bourg-en-Bresse, de nationalité française, et Madame Isabelle Bernard, née le 6 février 1958, à Bourg-en-Bresse, de nationalité française ; et « **Fondateur** » désigne individuellement l'un ou l'autre de ces derniers.

« **Groupe Bernard** » désigne la Société et les Filiales.

« **Groupe de l'Associé Minoritaire** » désigne l'Associé Minoritaire et ses Affiliés.

« **Offre d'Acquisition** » désigne toute offre d'acquisition émanant d'un Tiers et reçue par un Associé portant sur des actions qu'il détient dans la Société.

« **Offre d'Acquisition Totale** » désigne toute offre émanant d'un Tiers et reçue par un (ou plusieurs) Associé(s) portant sur la totalité des actions de la Société.

« **Opération de Croissance Externe** » désigne toute opération d'acquisition de société ou autre entité ou fonds de commerce ou toute prise de participation minoritaire ou majoritaire dans une société exerçant directement ou indirectement une ou plusieurs des Activités Principales.

« **Opération de Diversification** » désigne toute opération d'acquisition de société ou autre entité ou fonds de commerce ou toute prise de participation minoritaire ou majoritaire dans une société exerçant directement ou indirectement une ou plusieurs Activités de Diversification.

« **Opération Immobilière** » désigne une vente, acquisition ou prise à crédit-bail de tout bien immobilier bâti ou non bâti ; réalisations de tous travaux de construction, reconstruction ou d'extension relatifs à tout bien immobilier bâti.

« **Opération d'Investissement** » désigne une acquisition (ou un ensemble d'acquisitions dans le cadre d'une même opération) d'élément(s) d'actif immobilisés, corporel(s) et/ou incorporel(s), autres qu'une acquisition relevant d'une Opération de Croissance Externe ou d'une Opération de Diversification ou encore d'une Opération Immobilière.

« **Opération de Désinvestissement** » désigne une cession (ou un ensemble de cession dans le cadre d'une même opération) d'élément(s) d'actif immobilisé(s), corporel(s) et/ou incorporel(s).

« **Ratio Gearing** » désigne un pourcentage financier déterminé par application de la formule en Annexe I aux présents Statuts.

« **Société** » désigne la société Bernard Participations, société par actions simplifiée au capital de 17.894.888 € dont le siège social est situé 519, avenue de Parme, 01000 Bourg-en-Bresse, identifié sous le numéro 349 039 958 au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale autre qu'un Fondateur, l'Associé Majoritaire, l'Associé Minoritaire et autre qu'un Affilié

« **Transfert** » désigne notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- I. les transferts de droits d'attribution d'actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- II. les transferts d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- III. les transferts d'actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'actions ;
- IV. les transferts d'actions en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- V. la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les actions restreignant les droits de leur propriétaire sur lesdites actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- VI. les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

ARTICLE 1er – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** ») et par les dispositions des lois en vigueur.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est BERNARD PARTICIPATIONS.

Cette dénomination devra, dans tous les documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la gestion de valeurs mobilières négociables émises par des sociétés par actions et de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ou d'entreprises de toutes formes, françaises ou étrangères, ainsi que tous titres de placements, se rapportant, notamment, aux activités de négoce, représentation, entretien, réparation, carrosserie, location de véhicules automobiles, industriels et agricoles et du matériel y afférent, ainsi qu'à l'activité de transport (publics, urbains ou routiers, de voyageurs ou de marchandises) ;

- la coopération à l'expansion économique desdites sociétés ou entreprises et au développement de leur capacité compétitive, en facilitant leurs activités propres et en coordonnant les moyens dont elles disposent, sans préjudicier à leur autonomie juridique et commerciale, à leur spécialisation et à la propriété des marques qui les identifient ;

à cette fin, la Société pourra :

1 - fournir toutes formes d'assistance technique, administrative et financière; concernant notamment les recherches et études de marchés, l'information, les statistiques, la publicité, l'amélioration de la qualité, la gestion, le contrôle de gestion, la comptabilité, l'audit, l'information, les transferts de technologie, le financement de tous investissements ;

2 - promouvoir toutes actions communes, concourir à la réalisation de tous projets ;

- l'acquisition, l'aménagement, l'exploitation par tous moyens, la gestion et l'administration de tous biens meubles ou immeubles bâtis ou non bâtis et l'édification de toutes constructions se rapportant, notamment, aux activités ci-dessus ;

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter, ou faire exploiter toutes marques de fabrique et de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social de la Société est établi à BOURG-EN-BRESSE (01000), 519, avenue de Parme.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine consultation des Associés et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société prendra fin le 14 décembre 2048, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions - Transfert

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social est fixé à la somme de DIX-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (17 894 888 €).

2 - Le capital est divisé en DIX-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (17 894 888) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés peut, à l'occasion de la décision d'augmentation du capital, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente des souscriptions indivises.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- d'un quart, au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Conseil d'Administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Conseil d'Administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS – TITRES

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 – Principes généraux

1 - Les actions sont négociables à partir de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

3 - Tout Associé ayant reçu une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale qu'il souhaitera accepter, devra en notifier les termes, notamment le délai d'acceptation, dans les plus brefs délais aux autres Associés afin de leur permettre d'exercer, le cas échéant, leur Droit de Préemption conformément à l'Article 12.4.1 ci-dessous ou leur Droit de Cession Conjointe conformément à l'Article 12.4.2 ci-dessous.

Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

4 – Tout Transfert qui interviendrait en violation de l'Article 12.2 (Inaliénabilité), 12.4.1 (Droit de Préemption) et 12.4.2 (Droit de cession Conjointe) sera nul et non avenue. La Société ne pourra retranscrire, dans les registres de mouvements d'actions et les comptes individuels de titulaires d'actions, aucun Transfert d'actions qui serait opéré en violation des dispositions du présent Article 12.

12.2 - Inaliénabilité

Pendant une durée de cinq années (5) à compter du 29 mars 2019, les Associés ne pourront pas procéder aux Transferts de leurs actions hormis les Transferts suivants :

- Transfert d'actions par l'Associé Minoritaire à l'un de ses Affiliés.
- Transfert d'actions par l'Associé Majoritaire à l'un de ses Affiliés.
- En cas d'accord écrit de l'ensemble des Associés pour déroger à la période d'inaliénabilité.

Et, dans chacune de ces hypothèses, sous réserve que l'Associé cédant en ait préalablement informé les autres Associés.

12.3 – Transferts Libres

12.3.1 - Après l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée au 12.2 ci-dessus (ou en cas d'accord écrit de l'ensemble des Associés pour déroger à la période d'inaliénabilité), les Associés pourront procéder librement aux Transferts suivants de leurs actions (ci-après « **Transferts Libres** »), sans que ces Transferts ne soient soumis aux dispositions de l'Article 12.4.1 (Droit de Préemption) et de l'Article 12.4.2 (Droit de Cession Conjointe).

Transferts libres :

- a) tout Transfert d'actions par l'Associé Majoritaire ou un Fondateur aux bénéficiaires ci-après désignés (ci-après les « **Bénéficiaires Libres** ») :
 - le conjoint ou un ou plusieurs des descendants d'un Fondateur ; ou
 - une société holding à vocation patrimoniale sous réserve qu'un ou plusieurs Fondateurs ou Bénéficiaires Libres conservent (ensemble) à tout moment au moins 75 % du capital et des droits de vote de cette société holding, étant précisé que si cette condition cessait d'être remplie, la société holding sera dans l'obligation de céder les actions à un Fondateur, un Bénéficiaire Libre ou une société holding à vocation patrimoniale remplissant cette condition ;
- b) tout Transfert d'actions entre Fondateurs ou entre Bénéficiaires Libres ;
- c) tout Transfert d'actions par l'Associé Majoritaire à l'un de ses Affiliés ;
- d) tout Transfert par l'Associé Minoritaire de la totalité de ses actions à l'un de ses Affiliés ;
- e) tout Transfert d'actions par un Fondateur à l'Associé Majoritaire.
- f) tout Transfert auquel les Associés auront préalablement consenti par écrit.

12.3.2 - Les Transferts Libres ne pourront être valablement réalisés que si l'Associé à l'origine du Transfert a notifié aux autres Associés, au moins quinze (15) Jours avant la date de Transfert envisagée, le nombre d'actions Transférées, les nom et adresse des cessionnaires envisagés et tous éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

A défaut de respecter les conditions visées au paragraphe ci-dessus, les Transferts seront inopposables à la Société et aux Actionnaires et la Société s'interdit de retranscrire dans les registres de mouvement d'actions et les comptes individuels de titulaires d'actions les Transferts qui interviendraient en violation de ces conditions.

12.4 – Transferts Règlementés

12.4.1 – Droit de Préemption

12.4.1.1 - Tous les Transferts, autres que les Transferts autorisés pendant la période d'inaliénabilité décrits à l'article 12.2 ci-dessus et les Transferts Libres décrits à l'article 12.3 ci-dessus, (ci-après « **les Transferts Règlementés** ») ne pourront être réalisés que dans le respect des dispositions ci-après :

Il est reconnu à l'Associé Majoritaire ainsi qu'à l'Associé Minoritaire un droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») sur les actions objet des Transferts Règlementés ci-après :

- tout Transfert d'Actions par l'Associé Minoritaire, autre qu'un Transfert Libre, sera soumis à un Droit de Préemption au profit de l'Associé Majoritaire conformément aux stipulations ci-après,
- tout Transfert d'Actions par l'Associé Majoritaire ou un Fondateur, autre qu'un Transfert Libre, sera soumis à un Droit de Préemption au profit de l'Associé Minoritaire.

L'Associé Minoritaire pourra également exercer son Droit de Prémption sur les Actions de l'Associé Majoritaire dans l'hypothèse d'une cession sur la base d'une Offre d'Acquisition Totale agréée par l'Associé Majoritaire.

L'Associé, selon le cas, Majoritaire ou Minoritaire (ci-après « **l'Associé Prémpteur** ») pourra exercer son Droit de Prémption sur les actions que l'Associé cédant (ci-après « **le Cédant** ») projette de transférer (sauf le cas d'un Transfert Libre), le tout conformément aux stipulations ci-après.

12.4.1.2 - Pour exercer son Droit de Prémption, tout Associé Prémpteur devra adresser au Cédant avec copie aux autres Associés éventuels une notification de prémption (ci-après la « **Notification de Prémption** ») trente (30) Jours avant l'expiration du délai d'acceptation mentionné dans l'Offre d'Acquisition ou dans l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après le « **Délai d'Acceptation** »), étant précisé que ce délai d'acceptation ne devra pas être inférieur à soixante (60) Jours. La Notification de Prémption emportera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir la totalité des actions dont le Cédant projette le Transfert (ci-après « **les Actions Concernées** »), et ce, aux autres termes et conditions, notamment de prix, stipulés dans l'Offre d'Acquisition ou dans l'Offre d'Acquisition Totale.

12.4.1.3 - Toute Notification de Prémption qui ne respectera pas les conditions mentionnées à l'alinéa 12.4.1.2 ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée. Tout Associé Prémpteur ayant adressé Notification de Prémption qui respectera ces conditions est ci-après dénommé un « **Bénéficiaire Prémpteur** ».

12.4.1.4 - Le prix de cession des Actions Concernées par le Cédant au Bénéficiaire Prémpteur sera égal au prix en numéraire proposé par l'auteur de l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale, selon le cas.

12.4.1.5 - Le Transfert des Actions Concernées au Bénéficiaire Prémpteur (qui sera réputé être un Transfert Autorisé) et le paiement du prix interviendront dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de clôture du Délai d'Acceptation ou la date à laquelle les conditions suspensives requises pour ledit Transfert seront satisfaites.

12.4.1.6 - A la date de ce Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire Prémpteur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif des actions, dûment complétés et signés. La vente et le transfert de propriété des actions ne seront formés et n'interviendront que lors de la remise des ordres de mouvement contre complet paiement de la totalité du prix de cession revenant au Cédant.

12.4.1.7 - Si l'Associé Prémpteur n'a valablement adressé de Notification de Prémption dans le Délai d'Acceptation, le Cédant sera libre de céder les actions Concernées à l'auteur de l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale, selon le cas, à condition que la cession porte sur la totalité des Actions Concernées par ladite offre et intervienne pour le prix et selon les conditions précisées dans l'offre au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture du Délai d'Acceptation susvisé ou la date à laquelle les conditions suspensives visées dans l'offre.

12.4.1.8 - S'il est apporté une (ou des) modification(s) aux prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale notifiée à l'Associé Prémpteur par le Cédant, ou si la Cession des Actions Concernées n'est pas intervenue dans le délai précisé ci-dessus de quarante-cinq (45) jours, le Cédant devra notifier à l'Associé Prémpteur une nouvelle Offre d'Acquisition ou une nouvelle Offre d'Acquisition Totale soumise au Droit de Prémption conformément aux termes des présentes.

12.4.1.9 - Tout Transfert qui interviendrait en violation des dispositions du présent Article 12.4 (Droit de Prémption) sera nul et non avenu. Il sera, en tout état de cause, inopposable à la Société et aux Associés.

12.4.2 Droit de Cession Conjointe

12.4.2.1 - Si, à la suite de la réception, par l'Associé Majoritaire, d'une Offre d'Acquisition de ses Actions (sauf dans le cas d'un Transfert Libre), et si l'Associé Majoritaire souhaite accepter ladite offre et réaliser le Transfert des Actions Concernés, l'Associé Minoritaire aura la faculté de Transférer la totalité de ses Actions conjointement avec l'Associé Majoritaire (le « **Droit de Cession Conjointe** »), conformément aux stipulations suivantes, et notamment selon les mêmes prix, termes et conditions proposés dans l'Offre d'Acquisition.

12.4.2.2 - Pour exercer son Droit de Cession Conjointe, l'Associé Minoritaire devra, dans le Délai d'Acceptation mentionné dans l'Offre d'Acquisition (ci-après le « **Délai d'Acceptation** »), adresser une notification de cession conjointe (ci-après la « **Notification de Cession Conjointe** ») à l'Associé Majoritaire. A défaut, il sera réputé avoir renoncé à ce droit dans le cadre du Transfert projeté.

12.4.2.3 - La Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de l'Associé Minoritaire de :

- (i) vendre à l'auteur de l'Offre d'Acquisition ses Actions qu'il est en droit de transférer, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition ; et
- (ii) consentir les garanties communiquées à l'Associé Minoritaire par l'Associé Majoritaire selon les termes contenus dans l'Offre d'Acquisition et que ce dernier a accepté de souscrire ; et
- (iii) participer aux frais de transfert.

12.4.2.4 - Le Transfert par l'Associé Minoritaire devra intervenir au même moment que celui réalisé par l'Associé Majoritaire.

A la date de ce Transfert, l'Associé Minoritaire remettra à l'auteur de l'Offre d'Acquisition, contre paiement du prix tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif des Actions, dûment complétés et signés. La vente et le transfert de propriété des Actions ne seront formés et n'interviendront que lors de la remise des ordres de mouvement contre complet paiement de la totalité du prix de cession revenant à l'Associé Minoritaire.

Si l'Associé Minoritaire n'a pas valablement adressé de Notification de Cession Conjointe dans le Délai d'Acceptation, l'Associé Majoritaire sera libre de céder les Actions Concernées à l'auteur de l'Offre d'Acquisition, à condition que la cession porte sur la totalité des Actions Concernées et intervienne pour le prix et selon les conditions, notamment de délai, précisées dans ladite offre.

S'il est apporté une (ou des) modification(s) aux prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée à l'Associé Minoritaire par l'Associé Majoritaire, ou si le Transfert des Actions Concernées n'est pas intervenu dans le délai précisé ci-dessus, l'Associé Majoritaire devra notifier à l'Associé Minoritaire une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Cession Conjointe conformément aux termes des présentes.

12.4.2.5 - L'Associé Majoritaire ne pourra pas procéder à un Transfert sans que l'Associé Minoritaire ait eu la faculté de Transférer, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition ses propres actions qu'il est en droit de Transférer conformément au présent Article 12.4.2.

12.4.2.6 - Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, si le Transfert des Actions Concernées n'est pas réalisé par l'Associé Majoritaire pour quelque cause que ce soit, l'Associé Minoritaire ne pourra ni exiger de qui que ce soit l'acquisition de ses Actions, ni ne pourra être obligé de les vendre (ni au cessionnaire potentiel ni à toute autre personne), l'Associé Majoritaire n'ayant, dans ce cas, aucune obligation d'acquérir ou de permettre le Transfert des Actions détenues par l'Associé Minoritaire en application des stipulations du présent Article 12.4.2.

ARTICLE 13 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les co-proprétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-proprétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives requérant la majorité simple et au nu-proprétaire pour les décisions collectives requérant la majorité qualifiée ou l'unanimité. Par exception à cette règle, lorsque la nue-proprété d'actions a été transmise sous le régime de l'article 787 B du Code général des Impôts, le droit de vote appartiendra à l'associé détenant l'usufruit uniquement pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - 1. Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

2. Sous réserve et après application des stipulations de l'Article 26 des Statuts, toute action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation.

II - Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - A l'égard de la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

TITRE III

Conseil d'Administration – Direction Générale

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Composition

La Société est dotée d'un Conseil d'Administration, composé de huit (8) administrateurs, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, Associées ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, renouvelés, remplacés ou révoqués dans leurs fonctions par la collectivité des Associés.

La majorité en nombre des membres du Conseil d'Administration est désignée parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire. Les autres administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par l'Associé Minoritaire.

Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq (5) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire (les « **Administrateurs Représentant l'Associé Majoritaire** ») et de trois (3) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par l'Associé Minoritaire (les « **Administrateurs Représentant l'Associé Minoritaire** »).

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, avant de prendre toute autre délibération entre deux consultations des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le respect des règles ci-dessus concernant la répartition des sièges entre les Administrateurs Représentant l'Associé Majoritaire et les Administrateurs Représentant l'Associé Minoritaire. La ratification est faite par la prochaine consultation des Associés.

Si la nomination d'un membre, faite par le Conseil d'Administration, n'est pas ratifiée par la collectivité des Associés, les actes accomplis par ce membre et les délibérations prises par le Conseil d'Administration, pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent d'un administrateur personne morale au sein du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre (4) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration, s'il n'a pas encore procédé à une ou des nominations à titre provisoire comme il est prévu ci-avant, doit, au plus tôt, inviter la collectivité des Associés à procéder à la nomination d'un nouvel administrateur ou de nouveaux administrateurs de sorte à toujours respecter la composition du Conseil d'Administration visée au 3ème paragraphe du présent article 15.1.

Le Conseil d'Administration nomme, renouvelle, remplace ou révoque, parmi ses membres, son président (ci-après le « **Président du Conseil d'Administration** »).

La durée des fonctions de Président du Conseil d'Administration est limitée à la durée de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration. Il est rééligible indéfiniment.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixe annuelle déterminée par la collectivité des Associés et maintenue jusqu'à décision contraire de la collectivité des Associés.

La répartition de ces jetons de présence sera faite comme le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats conférés à certains membres du Conseil d'Administration.

15.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs stipulés par les présents Statuts.

À ce titre, s'agissant tant de la Société que des Filiales (si applicable), le Conseil d'Administration :

1 - Nomme, remplace, révoque le Président ainsi que le ou les Directeurs Généraux et le Président du Conseil d'Administration ;

2 - Fixe la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux ;

3 - Approuve, tels qu'ils lui sont présentés par le Président, le cas échéant, assisté d'un Directeur Général, ou amende le Business Plan et le Budget Annuel en ce compris le plan annuel de financement ;

4 - Autorise préalablement :

- i. toute Opération de Croissance Externe et toute Opération de Diversification dont la Valeur d'Entreprise serait égale ou supérieure à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;
- ii. toute Opération Immobilière dont le prix de l'acquisition (directe ou par voie de crédit-bail immobilier) serait supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) HT. Les travaux (de construction, de reconstruction ou d'extension) qui auraient été approuvés dans le budget annuel, ne sont pas concernés par cette limite ;
- iii. toute Opération d'Investissement dont le prix HT de l'acquisition serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) HT ;
- iv. toute Opération de Désinvestissement dont le prix HT de cession serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) HT ;

- v. - toute sûreté, caution, tout aval, engagement hors bilan et généralement toute garantie de quelque nature que ce soit, consenti par ou au bénéfice de l'une quelconque des sociétés du Groupe ou à un quelconque tiers dont le montant unitaire excède un million d'euros (1.000.000 €) ;
- vi. la signature de tout pacte d'actionnaires, promesse ou tout autre engagement concernant le capital des Filiales ;
- vii. toute décision concernant la création, l'apport, la fusion ou la dissolution d'une Filiale, sauf s'il s'agit d'opérations intragroupes qui ne modifie pas la participation de l'Associé Minoritaire ;
- viii. tout accord avec un Associé (ou un de ses Affiliés) ou toute décision relative à un conflit entre un Associé (ou un de ses Affiliés) et l'une des sociétés du Groupe Bernard, qui constituerait une convention visée par l'article L.227-10 du Code de Commerce, devant être soumise à l'approbation de la collectivité des Associés en application dudit article et de l'article L.227-11 du Code de Commerce (sauf pour les Opérations Immobilières visées au paragraphe (ii) ci-dessus qui, en application des dispositions dudit paragraphe, ne requièrent pas une autorisation préalable) ;
- ix. Tout accord de coopération stratégique avec un Tiers susceptible d'avoir un impact quantifiable et significativement négatif, immédiatement ou à terme, sur la coopération entre le Groupe Bernard et le Groupe de l'Associé Minoritaire ;

5 – Proposition aux Associés de toutes distributions de dividendes non conformes aux Statuts;

6 – Délibère sur toute émission de valeurs mobilières par l'une quelconque des sociétés du Groupe ou modification du capital de l'une quelconque des sociétés du Groupe, y compris la mise en place de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre mécanisme donnant directement ou indirectement accès au capital de l'une quelconque des sociétés du Groupe, notamment dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout mécanisme global d'intéressement des salariés dans le Groupe;

7 – Vérifie et contrôle les comptes annuels, sociaux et, le cas échéant, consolidés du Groupe et le rapport de gestion établis par le Président et le ou les Directeurs Généraux ; approuve les modifications des méthodes comptables appliquées pour lesdits comptes ; vérifie et contrôle les documents légaux de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

8 - Arrête toute proposition de distribution de dividendes conformément aux termes des stipulations de l'article 26 des Statuts qu'il soumettra aux Associés ;

9 - détermine la répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil d'administration

10 - Arrête toutes résolutions qu'il entend soumettre à la collectivité des Associés en application des présents Statuts, notamment celles relatives à la nomination ou la révocation ou le non renouvellement du mandat des commissaires aux comptes;

11 – Se prononce sur tout autre sujet figurant dans la lettre de convocation à toute séance du Conseil d'Administration ;

12 – Se prononce sur tout projet de consultation des Associés et dont il ne serait pas l'auteur.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité d'Audit et d'un Comité de Rémunération dont l'avis est consultatif ; le Conseil d'Administration en fixe le mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration pourra décider, à tout moment, de faire procéder par tous experts ou conseils indépendants de son choix, aux frais de la Société, à un audit comptable, financier, stratégique, fiscal, environnemental ou juridique de la Société et/ou de ses Filiales.

15.3 - Fonctionnement et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit avec un préavis d'au moins quinze (15) jours (sauf urgence), aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins quatre (4) fois par an et toutes les fois que le Président de la Société, le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur de la Société le juge convenable, au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation et fixé par le convoquant.

Le Conseil d'Administration peut être appelé à délibérer par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que les modalités mises en œuvre garantissent l'identité des participants, leur éventuel pouvoir de représentation et le sens du vote des administrateurs ou de leur mandataire.

Les convocations (accompagnées de l'ordre du jour) sont faites par le Président du Conseil d'Administration ; elles sont effectuées par simples lettres, lettres recommandées ou par email, selon l'opportunité, et elles doivent être envoyées à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours (sauf urgence), lorsque le Président de la Société (s'il est différent du président du Conseil d'Administration) ou un administrateur lui présente une demande en ce sens. Si la demande est restée sans suite passé ce délai, son auteur peut procéder lui-même à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour peut être modifié en cours de réunion avec l'accord de tous les membres du Conseil d'Administration ou de leur représentant participant à la délibération.

Le Président et le ou les directeurs généraux peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil de d'Administration, sans pouvoir participer au vote s'ils ne sont pas par ailleurs membres du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration avec au minimum un représentant de l'Associé Majoritaire et un représentant de l'Associé Minoritaire est nécessaire et suffisante pour une première convocation. Pour une deuxième convocation, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter au titre d'une réunion du Conseil d'Administration ; chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Cependant, les décisions concernant les paragraphes 1 à 6 de l'Article 15.2 ci-dessus sont prises à la majorité qualifiée des voix des administrateurs en ce compris le vote favorable d'un administrateur nommé parmi les candidats proposés par l'Associé Minoritaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, établis et signés par le Président du Conseil d'Administration et au moins un administrateur.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, tout administrateur pourra demander au Président de la Société, directement ou par le canal du Président du Conseil d'Administration, tout document comptable, financier, administratif, juridique, commercial ou autre concernant la Société.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT

La Société est représentée et gérée par un président (le « **Président** »), qui est une personne physique ou morale, Associée ou non, de nationalité française ou étrangère, administrateur ou non de la Société, désigné par le Conseil d'Administration.

Une personne morale Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président de la société est nommé, renouvelé, révoqué ad nutum et remplacé par une décision du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président de la Société peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Conseil d'Administration lors de sa nomination ou ultérieurement.

En outre, le Président de la Société est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers et conformément à la loi, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

A titre de règlement interne, le Président doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser :

- (i) toute Opération de Croissance Externe et toute Opération de Diversification dont la Valeur d'Entreprise serait égale ou supérieure à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;
- (ii) toute Opération Immobilière dont le prix de la transaction (directe ou par voie de crédit-bail immobilier) serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €). Les travaux (de construction, de reconstruction ou d'extension) qui auront été approuvés dans le Budget Annuel ne sont pas concernés par cette limite ;
- (iii) tout Opération d'Investissement/Désinvestissement dont le prix H.T. de la transaction serait égal ou supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;
- (iv) tout engagement financier, tout emprunt dont le montant serait égal ou supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €) ;

- (v) toute caution, tout aval et généralement toute garantie de quelque nature que ce soit, consenti par ou au bénéfice de l'une quelconque des sociétés du Groupe ou à un quelconque tiers dont le montant unitaire excède un million d'euros (1 000 000 €);
- (vi) tout accord avec un Associé (ou un de ses Affiliés) ou toute décision relative à un conflit entre un Associé (ou un de ses Affiliés) et l'une des sociétés du Groupe BERNARD, qui constituerait une convention visée par l'article L.227-10 du Code de Commerce, devant être soumise à l'approbation de la collectivité des associés en application dudit article et de l'article L.227-11 du Code de Commerce (sauf pour les Opérations Immobilières visées au paragraphe (ii) ci-dessus qui, en application des dispositions dudit paragraphe, ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration).

Les dispositions des présents Statuts et les délibérations du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Dans le fonctionnement interne de la Société, le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans le cadre de l'objet social, sous réserve des attributions et des pouvoirs réservés au Conseil d'Administration et à la collectivité des Associés en application des dispositions des présents Statuts et/ou de la loi.

Toute décision prise par le Président qui serait contraire aux Statuts sera inopposable aux Associés.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

1°/ Le Conseil d'Administration peut nommer, renouveler ou remplacer, sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non, administrateurs ou non de la Société (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

Le Directeur Général est nommé, avec ou sans limitation de durée lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum à tout moment et sans préavis par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Conseil d'Administration.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

2°/ Le Directeur Général a mandat d'assister le Président de la Société auquel il rend compte des actes de sa gestion et, à cet effet, il est investi de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le Président de la Société.

Par ailleurs, à titre de règlement interne, le Directeur Général doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser les opérations (i) à (vi) visées à l'article 16 ci-avant.

A l'égard des tiers, il dispose du même pouvoir de représentation légale de la Société que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf révocation préalable.

Le Président ou, si la Société en est dotée, le Directeur Général (ou l'un d'eux en cas de pluralité de directeurs généraux) sera, conformément à l'article L. 2323-62 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent le cas échéant les droits définis par ce même article.

Toute décision prise par le Directeur Général qui serait contraire aux Statuts sera inopposable aux Associés.

TITRE IV

Conventions règlementées – commissaires aux comptes

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION – RESPONSABILITE

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et Son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une Affiliée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises à l'approbation des Associés dans les conditions légales.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - La collectivité des Associés désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la consultation des Associés sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque les dispositions légales et/ou réglementaires le requièrent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par la collectivité des associés.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur le mandat de son prédécesseur.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués conformément aux dispositions légales à toute assemblée d'Associés, au plus tard lors de la convocation de ces derniers.

Ils peuvent être également convoqués à toute réunion du Conseil d'Administration, à l'initiative de son Président.

III - Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

A cet effet, ils ont pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables, la conformité de la comptabilité avec les règles en vigueur, la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du. Ils s'assurent du respect de l'égalité entre les Associés.

Ils ont droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils jugent utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Ils peuvent également, dans les conditions légales, demander des explications au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

Décisions collectives - Assemblées générales - Consultations écrites

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES - INFORMATION

Les Associés peuvent être consultés sur toutes décisions collectives à prendre concernant la Société. Ils doivent l'être dans les cas prévus par la loi et les présents Statuts.

Ces décisions collectives des Associés peuvent être prises, à l'initiative de l'auteur de la convocation, soit en assemblée soit par consultation écrite, soit par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés. Elles peuvent également s'exprimer dans un même acte authentique ou sous seings privés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant :

- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des trois derniers exercices, si la consultation a trait à l'approbation des comptes ;
- tout rapport du Président, du Directeur Général ou du Conseil d'Administration à présenter à la collectivité des Associés ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes et de tous autres intervenants requis par la loi ;
- le texte des projets de résolutions présentés par l'auteur de la convocation et, éventuellement, celui présenté par toutes personnes Associées ou non conformément aux dispositions légales ;
- et tous autres documents et informations, le cas échéant, requis par la loi.

Cette information doit être assurée par la mise à disposition des Associés, au siège social, des pièces susvisées, quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation et par leur envoi à tout Associé qui en ferait la demande (ce délai n'étant pas requis en cas d'urgence).

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES - CONSULTATION

Pour la prise des décisions collectives, les Associés sont consultés en assemblée générale, ou au moyen de conférence téléphonique ou visioconférence, ou par correspondance. Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seings privés.

21.1 – Assemblée générale

21.1.1 – Composition de l'assemblée

I - L'assemblée générale se compose de tous les Associés, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions. Peuvent assister également à l'assemblée, même s'ils ne sont pas Associés, le Président, le Directeur Général, ainsi que tout membre du Conseil d'Administration. Des tiers non Associés peuvent assister à l'assemblée avec l'accord des Associés présents ou leurs mandataires représentant ensemble plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout Associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet,

III - Le droit pour un Associé de participer aux assemblées est subordonné à la justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt aux lieux mentionnés dans la convocation du certificat d'un intermédiaire financier habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

21.1.2 – Convocations – Lieu de réunion – Ordre du jour

I - Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, le Président ou au moins deux membres du Conseil d'Administration.

II - La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance (sauf urgence) par simples lettres, lettres recommandées, ou messages internet, selon l'opportunité, au dernier domicile connu de chaque Associé. Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les Associés y participent ou y sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

III - L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou, avec l'accord des Associés, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger,

IV - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant de ce dernier.

21.1.3 – Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

I - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence de ce dernier, par le Président ou en cas d'absence simultanée du Président du Conseil d'Administration et du Président, par le Directeur Général. À défaut, l'assemblée générale est présidée par une personne qu'elle désigne à cet effet.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

L'assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Le président de l'assemblée, le ou les scrutateurs et le secrétaire constitue ensemble le bureau de l'assemblée.

II - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant l'identité des Associés votant par correspondance, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

III - Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société.

21.2 - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tout moyen écrit attestant de la réception de la convocation. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours (sauf urgence), à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un "oui" ou par un "non". Le vote peut être émis par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou par télécopie). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai leur étant imparti à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

21.3 - Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le Président.

21.4 - Conférence téléphonique ou visio-conférence

Sur décision du Président, du Directeur Général ou du président du Conseil d'Administration, une décision collective peut être prise lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence. Les Associés sont convoqués conformément aux dispositions de l'Article 20 par tout moyen écrit attestant de la réception de la convocation, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion (sauf urgence). L'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion doivent être indiqués, ainsi que la manière dont les Associés peuvent y prendre part.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES - COMPETENCE - MAJORITE

I – Quorum

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit la majorité au moins des actions ayant le droit de vote, et ce sur première convocation ou convocation(s) suivante(s) et sous réserve, en ce qui concerne les décisions collectives requérant la Majorité Qualifiée, qu'un représentant de l'Associé Majoritaire et de l'Associé Minoritaire soient présents ou représentés.

De même, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les Associés possédant la majorité au moins des droits de vote se sont prononcés sur la décision en cas de consultation par correspondance.

II – Décisions collectives requérant la majorité simple

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives suivantes sont prises par un ou plusieurs Associés (ou leur mandataire) représentant la majorité des voix détenues par l'ensemble des Associés de la Société :

- 1 - nommer ou renouveler ou révoquer, dans le respect des dispositions de l'article 15.1, les membres du Conseil d'Administration ; ratifier ou rejeter les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- 2 - décider de l'attribution de jetons de présence au Conseil d'Administration et fixer le montant global ;
- 3 - désigner le ou les commissaires aux comptes ;
- 4- approuver ou rejeter des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- 5 - déterminer l'affectation des résultats et la distribution ou non de dividendes conformément aux stipulations de l'article 26 relatif et aux propositions du Conseil d'Administration visées à l'Article 15.2.5 ;
- 6 - modifier la dénomination ;
- 7 - décider le transfert du siège social en France, dans le cas prévu à l'article 4 ;
- 8 - décider la prorogation de la Société ;
- 9 - décider toutes modifications statutaires autres que celles corrélatives aux décisions visées aux points 1 à 17 du paragraphe III ci-dessous ;
- 10 - et généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas des décisions visées au paragraphe III ci-dessous, ou qui ne relèvent pas de la compétence du Président de la Société ou de celle du Conseil d'Administration, aux termes des présents Statuts ou de la loi.

III – Décisions collectives requérant la majorité qualifiée

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives ci-dessous, visées aux points 1 à 17 du présent paragraphe III, sont prises, par un ou plusieurs Associés (ou leur mandataire) détenant seul ou ensemble plus de 66 % des voix détenues par l'ensemble des Associés de la Société (ci-après la « Majorité Qualifiée »),

- 1 - modifier l'objet ;
- 2 - décider le transfert du siège social à l'étranger ;
- 3 - augmenter ou réduire le capital ;
- 4 - réduire ou amortir le capital social ;
- 5 - voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- 6 - modifier les conditions de Transfert des actions ;
- 7 - apporter tous changements au mode d'administration de la Société;
- 8 - apporter toutes modifications aux droits, pécuniaires et non pécuniaires, reconnus par les présents Statuts aux Associés ;
- 9 - apporter toutes modifications aux règles statutaires de majorité relatives aux délibérations du Conseil d'Administration et de la collectivité des Associés ;
- 10 - modifier les règles d'affectation du bénéfice telles que prévues par l'article 26 des Statuts ;
- 11 - statuer sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de Commerce en application dudit article et de l'article L.227-11 du Code de Commerce ;
- 12 - décider ou autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- 13 - décider une distribution des dividendes qui ne serait pas conforme aux Statuts et plus particulièrement aux dispositions des articles 26 - 1 et 26 - 2 ;
- 14 - décider la transformation de la Société ;
- 15 - décider l'absorption ou la scission de la Société ;
- 16 - décider la dissolution de la société ;
- 17 - décider toutes modifications statutaires corrélatives aux décisions visées aux points 1 à 16 ci-dessus.

IV – Décisions collectives requérant l'unanimité

En outre, doivent être prises à l'unanimité des Associés toutes les décisions pour lesquelles l'article L.227-19 du Code de commerce requiert ladite unanimité.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations par correspondance ou téléconférence téléphonique ou audiovisuelle sont établis et signés par le Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, par tout autre président de l'assemblée en application des présents Statuts s'il est différent. Ces procès-verbaux sont portés, par ordre chronologique, sur un registre spécial comportant des feuilles numérotées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les Associés.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-avant, tout Associé a le droit d'obtenir, à toute époque de l'année, communication des documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les comptes sociaux et, éventuellement, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président, Directeur Général, le cas échéant du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- le texte des résolutions proposées ;
- les procès-verbaux des assemblées et des consultations des Associés au cours des trois derniers exercices ;
- les feuilles de présence à ces assemblées (auxquelles doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance).

TITRE VI

Exercice social - Bénéfice - Réserves

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Le Président dresse, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que toutes informations ou tous éléments requis par la loi. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi que des sûretés consenties par elle.

Il dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses Filiales, indépendamment des seuils visés à l'article 248-14 du décret du 23 mars 1967 pris en application des dispositions de l'article 233-17 du Code de Commerce.

Il dresse enfin le rapport de gestion du Groupe Bernard, s'il n'est pas d'ores et déjà intégré dans le rapport de gestion susvisé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Chaque année, le Président de la Société dépose, dans le mois qui suit la consultation des Associés, au Greffe du Tribunal de commerce du ressort du siège social :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires aux comptes afférents à l'exercice écoulé,
- la proposition d'affectation du résultat soumise aux Associés et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération portant ce refus est déposée dans ce même délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le bénéfice net dudit exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à apporter en réserve en application de la loi et/ou augmenté du report bénéficiaire.

26.1 - Si, au titre d'un exercice considéré, le Ratio Gearing est égal ou supérieur à cent pour cent (100%) (ci-après le « **Seuil du Ratio Gearing** »), il ne sera procédé à aucune distribution de dividendes ; le résultat distribuable sera affecté en conséquence à un compte de réserves.

En revanche, si, au titre d'un exercice considéré, le Ratio Gearing est inférieur au Seuil du Ratio Gearing tel que mentionné ci-dessus, il sera attribué globalement à l'ensemble des Associés, dans la limite dudit résultat distribuable, un dividende minimal (ci-après le « **Dividende Global Annuel Minimal** ») égal à SIX POUR CENT (6%) des capitaux propres consolidés (part du groupe) dans la limite de UN TIERS du bénéfice net consolidé (part du groupe).

26.2 - Comme il est stipulé à l'article 22 - III des Statuts, toute distribution de dividende d'un montant supérieur au Dividende Global Annuel Minimal, par prélèvement sur le bénéfice distribuable ou sur tout compte de réserves, ne pourra être décidée que par la collectivité des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

26.3 - Par ailleurs, la collectivité des Associés pourra décider des distributions d'un dividende global inférieur au Dividende Global Annuel Minimal si les Associés estiment que la situation financière de la Société ou les projets engagés le nécessitent.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des Associés et, à défaut, par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Les présents Statuts excluent expressément la possibilité pour la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice d'accorder à chaque Associé, en tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.

II - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 28 - CAS DE PERTE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de la collectivité des Associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de la collectivité des Associés ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société est en état de redressement judiciaire ou lorsqu'elle est soumise à une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 22 nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration, et du Président et du Directeur Général de la Société ainsi que, sauf décision contraire de la collectivité des Associés précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de consultations de la collectivité des Associés ou de réunions antérieures du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe I : formule de détermination du « Ratio Gearing »



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

Annexe I : formule de détermination du « **Ratio Gearing** »

Le Ratio Gearing est déterminé sur la base des comptes consolidés du Groupe BERNARD

Ratio Gearing = Dette Nette / Capitaux Propres

Définition Dette Nette :

« Dette Nette » désigne la différence entre Dette Financière et la Trésorerie Disponible.

« Dette Financière » désigne la somme :

- des emprunts obligataires souscrits auprès du FCPE des salariés du Groupe et tout autre emprunt obligataire (convertible ou non) ;
- des emprunts et dettes amortissables souscrits auprès des établissements de crédit ;
- des dettes financières sur biens immobiliers acquis par crédit-bail
- des dettes financières auprès d'organismes spécialisés (dénommées généralement « crédits stocks »)
- des concours et comptes bancaires dont notamment les crédits spot, facilités de caisse, billets de trésorerie ;
- des dépôt et cautionnements reçus ;
- des intérêts courus

« Trésorerie Disponible » désigne la somme de la trésorerie immédiatement disponible (comptabilisée en banque ou en caisse) et des valeurs mobilières de placement et des instruments de placement financiers.

Définition Capitaux Propres :

« Capitaux Propres » désigne la somme :

- du capital social ;
- des réserves consolidées ;
- du résultat consolidé part du groupe ;
- des intérêts hors groupe ;
- du résultat hors groupe